

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2019

---

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2019

---

L'an deux mille dix-neuf, le 28 du mois de mars à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 M. le Maire, M. Michel BAUER, Sylvie LAVERGNE, Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Corinne FRITSCH, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 3 M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY  
M. Steve LOZANO qui a donné procuration à M. Joris MONSEIGNE  
M. Denis LQGØFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE

Absents et non représentés : 2 M. Jérémy BOISSON  
Mme Anne ESCOLA

*Mme Alexia BACQUEY est élue secrétaire de séance.*

## N° DL28032019-11 : Conditions d'accueil et de gratification des stagiaires de l'enseignement

Rapporteur : Monsieur Michel BAUER

La Ville et le CCAS de Lacanau accueillent environ 30 stagiaires non rémunérés par an principalement au sein des services de la crèche, de l'environnement, de l'animation, l'administration générale et de l'EHPAD. La collectivité souhaite également pouvoir accueillir ponctuellement des stagiaires pour une durée plus longue, parfois supérieure ou égale à 2 mois. C'est ainsi que la Ville a accueilli des stagiaires dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière ou encore de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, la collectivité n'a pour l'heure pas formalisé les conditions d'accueil et de gratification des stagiaires reçus au sein des services municipaux. L'objectif est d'y remédier dans le cadre des nouvelles dispositions introduites depuis le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera également d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3.75€ bruts de l'heure au 1er janvier 2019. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 110 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2313-3 ;

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 18 mars 2019,

**VU** l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 21 mars 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications telles qu'exposées dans la note de présentation,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1**

VERSE une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non et le montant de cette gratification, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire  
Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

**- 3 AVR. 2019**

**- 3 AVR. 2019**

